

---

---

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter les articles 849 et 851 du Code rural, relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 849 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est procédé à une expertise, celle-ci doit être établie conformément à un plan d'inventaire déterminé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, et préciser la nature, le coût et la date des

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 15, 50 et in-8° 44 (1969-1970).

2<sup>e</sup> lecture, 313 et 329 (1971-1972).

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 963, 2400 et in-8° 635.

améliorations apportées par le preneur. S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

« La rémunération des experts est assurée d'après un barème forfaitaire. »

## Art. 2.

L'article 851 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 851.* — Pour le paiement de l'indemnité, le juge peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, accorder au bailleur des délais excédant une année.

« Toutefois, aucun délai ne peut être accordé lorsque le bailleur invoque le bénéfice des articles 811, 844, 845, 845-1 et 861, troisième alinéa, du présent Code. Dans ce cas, chacune des parties peut, à partir de la notification du congé, et indépendamment de toute action sur le fond, saisir le tribunal paritaire en vue d'obtenir la fixation de cette indemnité. S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée deux mois avant l'expiration du bail, une indemnité provisionnelle est fixée, à défaut d'accord entre les parties. »

Délibéré, en séance publique, à Paris le 30 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*